

**REGLEMENT INTERIEUR  
COLLÈGE THÉODORE DESPEYROUS**

Adopté par le Conseil d'administration du 4 février 2021

**Préambule**

*EXTRAIT : Convention sur les droits de l'enfant 1989*

**Art 28 :**

*1- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...)*

**Art 29 :**

*I- Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :*

- 1- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*
- 2- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...)*
- 3- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
- 4- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;*
- 5- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel*

**Le Collège "Théodore DESPEYROUS" est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) du second degré dont la mission n'est pas seulement l'instruction mais également la formation des citoyens de demain.**

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'œuvrer pour :

- Garantir les principes de laïcité ;
- Faire preuve de tolérance et accepter le libre débat ;
- Reconnaître l'égalité de tous, en éliminant toutes les formes de discrimination et de harcèlement, ainsi que les propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne ;
- Respecter la démocratie qui trouve son expression normale au sein des différents organismes qui participent à la vie de l'établissement ;
- Assurer les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et respecter le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage ;
- Organiser l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité dans l'établissement, ainsi que la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif (F.S.E., Association sportive...)

Les élèves et les personnels constituent ensemble une communauté au sein de laquelle chacun a des droits, des devoirs et se doit d'agir dans le respect des principes énoncés ci-avant. Le règlement intérieur de l'établissement vise à préciser l'organisation de la vie au collège. Il s'applique à tous les membres de la communauté scolaire. Il est affiché dans le collège, publié sur l'espace numérique de travail (E.N.T.) et diffusé à tous les membres de la communauté éducative au début de chaque année scolaire.

**I. SECURITE**

**A- Consignes pour l'incendie et PPMS (Plans Particuliers de Mise en Sécurité)**

**Article 1** - Des exercices d'évacuation des locaux et des PPMS sont organisés, au moins trois fois par année scolaire. Les boîtiers d'alarme, les extincteurs, sont des éléments essentiels du système de protection contre l'incendie. Il y a de la sécurité de tous de les conserver en bon état de fonctionnement et de les respecter.

**Article 2** - En cas d'incendie ou de PPMS chacun se conforme aux consignes générales de sécurité qui sont affichées.

**B- Objets et produits dangereux**

**Article 3** - Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures et des dégradations, tels que couteaux, cutters, objets tranchants, pétards, armes

même factices. L'utilisation de produits, d'appareils et d'outillage, dans le cadre d'activités pédagogiques, devra se faire en se conformant strictement aux prescriptions des professeurs et en leur présence.

**Article 4** - Fumer, vapoter, consommer des boissons énergisantes, de l'alcool ou des produits illicites est formellement interdit.

#### **X- Utilisation du garage à cycles**

**Article 5** - Les cyclistes devenant usagers du domaine scolaire doivent mettre pied à terre dès le franchissement du portail d'entrée et ne peuvent se déplacer autrement dans l'enceinte de l'établissement. Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

#### **Δ- Assurances**

**Article 6** - Il est recommandé à l'autorité parentale de chaque élève de l'assurer à la compagnie de son choix pour les risques qu'il encourt et pour ceux qu'il peut causer à autrui et aux biens d'autrui ainsi que pour les activités périscolaires.

Les attestations scolaires, demandées en début d'année, doivent être remises au professeur principal.

#### **E- Accidents dans l'établissement**

**Article 7** - Tout accident ou malaise, même bénin, doit être signalé immédiatement à la personne en charge de l'élève et à l'équipe de direction. Les familles doivent fournir au moment de l'inscription tous les renseignements qui permettront à l'administration du collège de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. La déclaration d'accident doit être faite par les parents auprès de leur compagnie d'assurance, que l'enfant soit responsable ou victime. L'original du certificat médical descriptif doit être fourni à l'établissement sous vingt-quatre heures.

#### **Φ- Service médical**

**Article 8** - « Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention » (décret du 18 février 1991).

**Article 9** - Un service de santé scolaire est assuré par le médecin et l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

**Article 10** - Les élèves ne doivent conserver sur eux ni médicaments, ni produits toxiques. Dans certains cas exceptionnels, le médecin scolaire pourra accorder une dérogation. En cas de prescription médicale, les médicaments sont entreposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance ainsi que l'autorisation écrite des parents pour qu'un adulte de l'établissement soit habilité à administrer le traitement.

**Article 11** - En cas d'urgence, l'élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers un service de soins. Afin que l'établissement puisse prévenir la famille, il est obligatoire de remplir la « fiche infirmerie » et la « fiche urgence » en début d'année scolaire.

**Article 12** - En cas de maladie contagieuse, la durée d'éviction est celle de la réglementation en vigueur. Un certificat médical de non – contagion doit être fourni pour la reprise des cours.

**Article 13** - La décision d'évacuation d'un élève malade vers sa famille relève de l'initiative d'un personnel de l'établissement : infirmière scolaire, personnel d'éducation ou de direction.

#### **Γ- Utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (T.I.C.E.)**

**Article 14** - Tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter la charte d'utilisation du réseau pédagogique de l'établissement. La responsabilité du collège ne saurait en aucun cas être engagée lors d'une utilisation non-conforme des outils informatiques mis à la disposition des élèves. Les contrevenants s'exposent à des sanctions.

## **II. HORAIRES ET PRESENCE**

### **A- Accès à l'établissement**

**Article 15** - Les entrées et sorties des élèves se font par le portail. L'ouverture du portail s'effectuera à 8 h 15 le matin, jusqu'à 8 h 30, et pendant cinq minutes à chaque sonnerie, sous le contrôle d'un personnel d'éducation. En dehors de ce créneau, et par souci de gestion de la Vie Scolaire, aucune sortie ne sera possible. Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance, dûment complété, aux personnels présents au portail lors de chaque entrée et sortie. L'entrée située route de Sérignac est réservée au Personnel du Collège.

La semaine scolaire : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi

La journée scolaire : 8 H 30 – 17 H 00 Les Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi / 8 H 30 – 12 H 30 Le Mercredi

**Article 16** - En dehors du personnel, des élèves et des personnes dûment autorisées par le Principal, nul n'a libre accès à l'intérieur de l'établissement. Toute personne étrangère au collège doit préalablement se présenter à la Vie scolaire, donner ses motivations et le cas échéant présenter une pièce d'identité. En cas d'intrusion et selon les circonstances il peut être fait appel à l'intervention des forces de l'ordre.

### **B- Horaires des cours**

<b>MATIN</b>	<b>Début de séquence</b>	<b>Fin de séquence</b>
8 h 30 : première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour		
M1	8 h 35	9 h 30
M2	9 h 30	10 h 25
<i>Récréation</i>	<i>10 h 25</i>	<i>10 h 40</i>
M3	10 h 40	11 h 35
M4	11 h 35	12 h 30
<i>Pause méridienne</i>	<i>12 h 30</i>	<i>14 h 00</i>
13 h 55 : première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour		
S1	14 h 00	14 h 55
S2	14 h 55	15 h 50
<i>Récréation</i>	<i>15 h 50</i>	<i>16 h 05</i>
S3	16 h 05	17 h 00

### **C- Circulation des élèves**

**Article 17**- L'entrée et le stationnement des élèves dans les locaux sont formellement interdits en dehors de la présence d'un membre du personnel. A la reprise des cours, les élèves se regroupent par classe aux emplacements prévus au sol de la cour. Ils se rangent par deux et ils attendent que leurs enseignants viennent les chercher. Les professeurs viennent chercher les élèves dans la cour en M1- M3-S1-S3.

**Article 18** - Tout déplacement à l'intérieur de l'établissement se fait dans le calme et sans bousculade. Il est formellement interdit de circuler dans les couloirs pendant les récréations et la pause méridienne.

**Article 19** - Tout mouvement vers le gymnase et les terrains de sport se fait en présence d'un membre du personnel. Aucun élève ne doit se trouver seul sur les terrains de sport s'il n'a pas cours d'EPS. Les adhérents de l'Association sportive se regroupent à 13 h 00 sur les rangs dévolus aux élèves de troisième et attendent leurs enseignants.

**Article 20** -Tous les déplacements hors de l'établissement doivent se faire en respectant le Code de la Route.

**D- Régimes de sortie**

**Article 21 – autorisation annuelle de sortie**

Les autorisations de sortie des élèves diffèrent selon le régime de sortie des élèves. Les responsables légaux de chaque élève indiquent le régime de sortie de leur enfant en cochant la case appropriée sur le carnet de correspondance dès le début de l'année scolaire.

ELEVE UTILISANT LES TRANSPORTS SCOLAIRES	ELEVE N'UTILISANT PAS LES TRANSPORTS SCOLAIRES		
REGIME 1 (OBLIGATOIRE)	REGIME 1	REGIME 2	REGIME 3
<p>L'élève doit être présent dans l'établissement de 8 h 30 à 17 h 00.</p> <p>L'élève n'est autorisé à entrer plus tard ou à quitter plus tôt l'établissement que contre signature des responsables légaux au portail ou à la Vie scolaire.</p>	<p>L'élève doit être présent dans l'établissement de 8 h 30 à 17 h 00.</p> <p>L'élève n'est autorisé à entrer plus tard ou à quitter plus tôt l'établissement que contre signature des responsables légaux au portail ou à la Vie scolaire.</p>	<p>L'élève peut entrer et sortir selon son emploi du temps habituel en début ou en fin de journée.</p> <p>En cas d'absence d'un professeur, seule une décharge signée par les responsables légaux au portail ou à la Vie scolaire pourra autoriser l'élève à entrer ou à quitter l'établissement en dehors de son emploi du temps habituel.</p>	<p>L'élève peut entrer et sortir selon son emploi du temps habituel en début ou en fin de journée.</p> <p>En cas d'absence d'un professeur, l'élève est autorisé à quitter l'établissement après son dernier cours.</p>

Les élèves, régime 1 obligatoire, peuvent le jour où ils viennent en 2 roues motorisées bénéficier d'un régime 2 ou 3 sur autorisation annuelle des responsables légaux.

Dans tous les cas, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après le repas. Pour tous les élèves, il est formellement interdit de sortir du Collège entre deux heures de cours ou de quitter l'établissement avant les heures fixées.

**Article 22** - Les élèves disposant d'une autorisation du responsable légal sont considérés comme placés sous la responsabilité de ce dernier, dès lors qu'ils ont quitté l'enceinte du Collège.

**Article 23** - Les absences prévisibles doivent être signalées au CPE par écrit. En cas de demande de sortie exceptionnelle, les parents doivent en faire la demande par écrit, signée de leur main, et venir chercher l'enfant. En aucun cas, l'élève ne pourra sortir seul du collège alors qu'il a cours. Aucune autorisation ne peut être accordée sur simple communication téléphonique, ou message électronique (Internet), faute de s'assurer de l'identité de l'émetteur.

**Article 24** - A 17 H 00 les élèves sortent du collège, dans le calme, par le portail en vagues distinctes. Les élèves empruntant les transports scolaires ne sortent que lorsque leurs transports sont arrivés et totalement à l'arrêt devant le collège.

**III. FREQUENTATION SCOLAIRE**

#### **A- Retards**

**Article 25** - En cas de retard, l'élève se rend en cours. Ce retard est consigné dans le logiciel de gestion des absences par le professeur. Des punitions scolaires ou sanctions disciplinaires peuvent être prises suite à des retards répétés et non-justifiés.

#### **B- Contrôle des absences**

**Article 26** - Toute absence doit être signalée sans délai par le responsable de l'élève en téléphonant à la vie scolaire le matin même de l'absence avant 9 heures. Après une absence, même d'une heure, les élèves ne peuvent retourner en classe qu'après avoir présenté à la Vie Scolaire leur carnet de correspondance dans lequel les parents auront rempli, daté et signé un billet d'absence.

#### **C- Obligation liée à la fréquentation scolaire**

**Article 27** - Tout élève qui totalise quatre demi-journées d'absence non justifiées ou sans motif recevable, durant le même mois, fera l'objet d'un signalement auprès des services de l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Education nationale.

**Article 28** - Les élèves sont tenus d'effectuer tous les travaux demandés par leurs enseignants. Tout travail ou devoir demandé par le professeur doit être remis en temps et en heure par l'élève. L'utilisation de l'espace numérique de travail ne se substitue pas à l'obligation faite à chaque élève de noter les devoirs demandés par les enseignants sur son agenda ou son cahier de textes.

**Article 29** - Toute absence ponctuelle à un devoir prévu peut être rattrapée dès le retour de l'élève.

**Article 30** - L'élève absent doit rattraper les cours et les devoirs.

### **IV. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES**

**Article 31** - Les droits et devoirs des élèves s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe, et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective et plus particulièrement dans les domaines suivants :

#### **A- Droits des élèves**

**Article 32** - Droits de chacun

- Droit au respect de la part de tous les membres de la communauté scolaire ;
- Droit au respect du principe de laïcité et au pluralisme des idées ;
- Droit de n'être l'objet d'aucune violence ;
- Droit au bénéfice de la tolérance et du respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Droit de ne pas être discriminé, de ne pas être ostracisé, ni outragé, injurié ou insulté ;
- Droit de ne pas être diffamé par autrui, de ne pas subir une atteinte à l'image, droit de ne pas subir une atteinte à son intimité corporelle.

**Article 33** - Droits spécifiques des élèves

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

### **B- Représentation des élèves**

**Article 34** – Les délégués de classe : chaque classe élit des délégués de classe. Ils sont les porte-paroles de tous les élèves auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement.

**Article 35** – Le Conseil de Vie Collégienne (C.V.C.), est consulté sur les questions suivantes : organisation de la scolarité et du temps scolaire, projet d'établissement, règlement intérieur, équipements, restauration, travail personnel et accompagnement des élèves, climat scolaire, parcours éducatifs...

La proposition de composition du C.V.C., arrêtée par le conseil d'administration du 4 février 2021, est la suivante : 24 membres dont 12 représentants des élèves et 12 adultes.

- Deux délégués de classes par niveau élus au sein de l'assemblée générale des délégués ;
- Deux délégués de l'ULIS ;
- Deux écodélégués ;
- Pour les adultes : le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, la conseillère principale d'éducation, l'adjointe gestionnaire, deux professeurs, un assistant d'éducation, un personnel ATTEE, deux référents EDD, deux représentants des parents d'élèves.

La composition de cette instance respecte la parité femmes - hommes. Le C.V.C. se réunira une fois par mois ou au moins une fois avant chaque conseil d'administration.

### **X- Devoirs des élèves**

**Article 36** – Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**Article 37** - Respect des personnes :  
Chacun a le devoir de :

- Respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens
- Accepter l'autorité des adultes et leurs décisions ;
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- Faire les travaux demandés par le professeur ;
- Ne pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres et les écouter ;
- Ne pas menacer ;
- Ne pas user de violence et en réprover l'usage ;
- Coopérer et être solidaire ;
- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et le principe de la mixité.

**Article 38** - Respect des biens communs

Chacun a le devoir de :

- Respecter le matériel de l'établissement, n'écrire ni sur le mobilier ni sur les murs ;
- Garder les locaux et les sanitaires propres ;
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- Respecter l'environnement, les locaux et le matériel ;

- Ne pas utiliser les extincteurs et alarmes sans raison valable ;
- Respecter les principes de l'utilisation des outils informatiques ;
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves, et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

#### **Δ- Règles de vie dans le collège**

**Article 39** - Chaque personnel ou usager de l'établissement est tenu d'appliquer les règles de courtoisie, de politesse, de respect mutuel.

**Article 40** - L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Tout propos ou tout comportement à caractère raciste ou discriminatoire sur le plan religieux, ethnique, sexuel ou physique est interdit.

- Toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe est interdite ;
- Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale ;
- Les jeux dangereux et les chahuts sont interdits. L'ensemble des membres de la communauté éducative se doit de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des jeux dangereux ;
- Toute forme de violence est totalement interdite. La violence est sanctionnée de façon sévère et systématique. Outre les mesures disciplinaires qui sont prises par l'établissement, de tels actes tombent sous le coup de la loi et sont réprimés par le code pénal ;
- Tout débordement constaté aux abords immédiats de l'établissement du fait d'agissements d'élèves du collège sera sanctionné.

**Article 41** - La tenue vestimentaire se doit d'être conforme aux attentes d'un établissement d'enseignement scolaire et respecter des principes de décence, de laïcité et ne comporter aucun message contrevenant à la Loi. Le port de shorts de sport (en dehors du cours d'EPS) ou de bain et de tongs est interdit. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

**Article 42** - L'usage du téléphone portable et de tout appareil de communication est règlementé de la façon suivante :

<b>Zone</b>	<b>Règles d'usage</b>
Salle de classe, CDI, Cours d'EPS, salle d'études, couloirs, demi-pension, cour de récréation, préau, foyer, toilettes.	Le téléphone doit être éteint, aucun usage n'étant admis, il ne doit pas être visible. Seul le professeur peut autoriser, sous sa responsabilité, l'usage de technologies telles que le téléphone portable, dans un but pédagogique précis et durant un temps donné du cours.
Porche devant le bureau de la Vie scolaire	Après avoir obtenu l'accord d'un personnel, les élèves peuvent utiliser leur téléphone portable pour contacter leurs familles ou leurs responsables, de manière exceptionnelle.

Lorsqu'un élève contrevient à ces règles, le téléphone portable est remis provisoirement à la direction.

L'élève pourra récupérer son téléphone en fin de journée après sa dernière heure de cours.

Le non respect des consignes pourra en outre relever de l'application d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire en cas de récidive ou de refus de remettre son téléphone portable.

**Article 43** - Les élèves ne doivent apporter au collège, aucun objet de valeur. L'établissement n'est pas responsable en cas de vol. Toute personne est gardien de ses effets personnels.

**Article 44** - La propreté de l'établissement est l'affaire de tous les membres de la Communauté Scolaire. A ce titre, il est interdit de cracher. Il est également interdit de manger dans les salles de cours. L'usage du chewing-gum est interdit à l'intérieur des bâtiments et au gymnase.

**Article 45** - Toute dégradation de quelque nature que ce soit sera à la charge des parents ou responsables légaux.

#### **E- Prévention et mesures d'accompagnement**

**Article 46** - Une assistante sociale est présente au collège. Ses permanences sont indiquées en début d'année par affichage devant son bureau. Elle reçoit les élèves et les parents sur rendez-vous. Elle instruit en particulier les dossiers des Fonds Sociaux.

**Article 47** - Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est la suivante : le chef d'établissement et / ou le chef d'établissement adjoint, le conseiller principal d'éducation, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, deux professeurs dont le professeur principal de l'élève, deux représentants des parents d'élèves, le conseiller d'orientation psychologue, le médecin de santé scolaire. Les membres de la commission éducative sont nommés par le chef d'établissement.

#### **Φ- Punitives scolaires et sanctions disciplinaires**

**Article 48** - En cas de manquement au règlement intérieur il est tout d'abord impératif d'apporter une réponse rapide et adaptée, d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'écouter ses raisons ou arguments.

Ensuite, divers interlocuteurs peuvent être sollicités notamment les délégués des élèves, le professeur principal, le conseiller principal d'éducation.

Enfin, une procédure peut être mise en œuvre qu'il s'agisse de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

Dans tous les cas elles doivent être graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle ou du fait d'indiscipline, et les parents de l'élève sont tenus informés.

**Article 49** - Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants. Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège. On retiendra :

- L'inscription sur le carnet de liaison ;
- L'excuse orale ou écrite ;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : très exceptionnelle avec la demande d'un travail par l'enseignant à remettre par l'élève, elle donne lieu à une prise en charge par la Vie Scolaire et systématiquement à une information écrite au CPE ;
- La réalisation d'un devoir supplémentaire : il sera corrigé par celui qui l'a prescrit.
- La retenue qui peut être effectuée sur le temps de cours, ou après les cours de 17 h à 18 h ou le mercredi après-midi.

Toute punition fera l'objet d'une information écrite aux parents.

**Article 50** - Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement, de l'autorité à qui ce dernier a donné délégation ou du Conseil de Discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, telles que menaces, brutalités, vols, dégradations etc... ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

**Engagement de Procédure Disciplinaire :**

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le délai fixé à l'élève pour présenter sa défense, oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix, est d'au moins deux jours ouvrables. Cette information est communiquée par écrit à l'élève et s'il est mineur elle est également adressée à son représentant légal.

L'engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement à l'égard des élèves est obligatoire :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La saisine du conseil de discipline s'impose lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

**L'échelle des sanctions disciplinaires comprend :**

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des travaux d'intérêt scolaire ou d'intérêt général, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée maximale de vingt heures. En cas de tâche exécutée à l'extérieur du collège, une convention est signée avec l'organisme où s'effectue la tâche, l'accord de l'élève et de son représentant légal sera demandé ; l'élève signe un engagement pour réaliser la tâche. Le refus de la part d'un élève d'accomplir une mesure de responsabilisation ouvre la voie à une sanction plus sévère ;
- L'exclusion temporaire de la classe. La durée de cette exclusion, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du Conseil de Discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel (hormis l'avertissement et le blâme).

**Article 51** - Les punitions ou sanctions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Le chef d'établissement et le conseil de discipline, s'il a été saisi, peuvent prendre des mesures de prévention alternatives telle qu'un engagement écrit sur des objectifs précis en termes de comportement, des mesures de réparation ou des mesures de responsabilisation.

Dans le cadre d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services pour des faits de violence des mesures d'accompagnement seront proposées (telles que : entretien de retour avec le CPE ou le chef d'établissement ou un acteur médico-social, tutorat...).

**Article 52** – Mesure conservatoire

En cas de nécessité et exceptionnellement, notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à l'établissement et / ou à ses services annexes à un élève. Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

**G- Le Conseil de Classe**

**Article 53** - Le Conseil de Classe se tient à la fin de chaque trimestre. Il formule les propositions relatives à la scolarité des élèves et à leur orientation. Les représentants des parents et les délégués-élèves y participent selon les règles établies par les textes officiels.

Le Conseil de Classe examine le travail, les résultats et le comportement de chaque élève. Il peut prononcer des mesures positives d'encouragement ou proposer des mises en garde pour des problèmes relatifs au comportement ou au travail.

Récompenses	Félicitations / Compliments / Encouragements
Mise en garde	MG pour manque de travail / MG pour le mauvais comportement

Le Conseil de Classe n'est pas une instance disciplinaire.

Le terme de mise en garde à propos du manque de travail et / ou pour mauvais comportement est donc à caractère pédagogique et ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Les mises en garde ne figureront pas sur le bulletin, mais feront l'objet d'un courrier adressé aux parents.

#### **H- Le carnet de correspondance**

**Article 54** - Le carnet de correspondance permet aux équipes éducatives d'établir une liaison constante avec la famille. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Le carnet de correspondance doit être régulièrement lu, vérifié et signé par les responsables légaux de l'élève.

Il est demandé aux responsables légaux de se tenir en contact étroit avec chacun des professeurs au sujet de la conduite, du travail et des progrès de l'enfant. Les professeurs veillent à faire noter, par les élèves dans le carnet, leurs absences prévues et tout déplacement de cours. L'attention des familles est attirée sur la gravité des fautes que sont les faux en écriture des mots d'excuse ou signatures falsifiées.

En cas de perte, de destruction ou de dégradation du carnet de correspondance, en cours d'année scolaire, les responsables de l'élève sont tenus d'acheter un nouveau carnet de correspondance auprès de l'adjointe-gestionnaire du collège, selon le tarif voté par le conseil d'administration.

#### **I- Education Physique et Sportive**

**Article 55** - Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires pour tous les élèves. Une tenue sportive (dont une paire de chaussures de sport) est exigée pour le cours d'EPS. Les oublis de tenue de sport peuvent faire l'objet d'une punition.

**Article 56** - Les inaptitudes à la pratique de l'EPS

- Inaptitude exceptionnelle (pour une ou deux séances) : toute inaptitude à la pratique de l'EPS devra être indiquée et signée sur la page dédiée du carnet de correspondance qui sera présenté au début du cours au professeur d'EPS pour être ensuite visé par la Vie Scolaire ;
- Inaptitude excédant deux séances consécutives : un certificat médical devra être présenté au professeur d'EPS qui le visera et le fera suivre au bureau de la Vie Scolaire ;
- Dans les deux cas, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement. Il devra apporter sa tenue d'EPS. Il sera invité à suivre le cours afin de suivre la progression pédagogique ou à rejoindre la permanence si les conditions d'enseignement ou son inaptitude ne lui permettent pas d'assister à la séance ;
- Inaptitude supérieure à 1 mois : seul le chef d'établissement pourra décider, le cas échéant, d'une modification d'emploi du temps pour l'élève (sortie à 15h par exemple) ;
- Pour toute inaptitude de durée supérieure à 3 mois : l'élève sera vu par le médecin scolaire.

**Article 57** - Tout élève accidenté en EPS doit le signaler immédiatement à son professeur.

#### **J- Salle d'études**

**Article 58** - La salle d'études est un lieu de travail et de calme dans lequel l'élève organise son travail personnel et fait ses devoirs.

#### **K- Demi-Pension**

**Article 59** - Le collège propose un service de demi-pension mis à la disposition des familles. L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire.

Tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite formulée par le responsable légal de l'élève auprès du chef d'établissement. Des remises d'ordre seront établies lors d'une absence de plus de quinze jours consécutifs justifiée médicalement ou lors des voyages scolaires ou stages.

L'année scolaire est découpée en 3 trimestres inégaux (Septembre - Décembre / Janvier - Mars / Avril - Juillet). Les factures sont établies en début de trimestre et distribuées aux élèves. Elles sont payables dès réception.

Des paiements fractionnés peuvent être acceptés.

Lorsque la demi-pension n'est pas réglée dans les délais demandés et si la famille ne répond pas aux différentes relances de l'intendance ni aux propositions d'aide qui lui sont formulées, le dossier est transmis par l'agent comptable à un huissier pour le recouvrement. Dans ce cas, les frais sont à la charge de la famille.

**Article 60** - Tout élève externe qui décide occasionnellement de prendre son repas au collège doit acheter un ticket à l'intendance.

**Article 61** - L'élève demi-pensionnaire doit y prendre son repas tous les jours. Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire. En cas de manquement à la discipline dans la salle de restauration l'élève peut être exclu temporairement de la demi-pension, sur décision du chef d'établissement, définitivement en cas de récidive sur décision du conseil de discipline.

## **V. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

**Article 62** - Toute modification concernant la situation de l'élève ou les coordonnées de son responsable légal, doit être immédiatement signalée au secrétariat.

**Article 63** - Les parents sont tenus informés de l'activité scolaire de l'enfant par :

- Le carnet de correspondance : l'élève doit l'avoir constamment en sa possession et veiller à sa bonne tenue. La famille est tenue de le consulter tous les jours ;
- Le cahier de textes de la classe : il est consultable par les familles et les élèves sur l'espace numérique de travail du collège (E.N.T.) ;
- Les bilans périodiques sur lesquels sont portés les résultats de la période, les notes, les appréciations des professeurs et les décisions du Conseil de Classe ;
- Les réunions parents-professeurs ou les rendez-vous particuliers.

**Article 64** - Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés pour l'année scolaire et doivent être couverts et rendus en bon état en fin d'année. En cas de dégradation, des pénalités financières sont appliquées. Tout livre perdu devra être intégralement remboursé. Les mêmes pénalités sont appliquées pour les livres empruntés au CDI (Centre de Documentation et d'Information).

## **VI. ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET SPORTIVES**

**Article 65** - Le Foyer Socio Educatif (FSE) fonctionne selon les modalités fixées par la circulaire ministérielle n° 168512 du 19/12/1968. Il a pour but de favoriser l'éducation à la vie collective, le développement de la personnalité de chaque élève, l'exercice de la liberté et, de la responsabilité, de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités éducatives et culturelles de l'établissement.

**Article 66** - L'Association sportive (AS) est ouverte à tous les élèves de l'établissement. Elle est régie par la loi 1901. Elle fait partie de l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire).

Le FSE et l'AS sont deux associations dont l'adhésion est fortement recommandée. Les cotisations versées sont essentielles pour leur fonctionnement.

**L'inscription dans l'établissement vaut acceptation de son règlement intérieur.**

*Vu et pris connaissance, le*

*Signature de l'élève*

*Vu et pris connaissance, le*

*Signature des responsables légaux*

: